

**Exemple-Tableau-mensuel-veille-environnement**

source	Type de texte	N°	Date	Intitulé	Thème	Commentaires Alsace	Lien Internet
JOUÉ L9 du 14 janvier 2016	Règlement	2016/26	13-janv.-16	modifiant l' <b>annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006</b> du Parlement européen et du Conseil concernant l' <b>enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques</b> , ainsi que les <b>restrictions</b> applicables à ces substances ( <b>REACH</b> ), en ce qui concerne les <b>éthoxylates de nonylphénol</b>	<b>RISQUES</b> Produits chimiques <i>REACH</i>	<p><b>Important : Pensez à mettre à jour votre liste de textes applicables !</b>  <b><u>A compter du 03 février 2016 : Modification de l'annexe XVII (restrictions) du règlement REACH</u></b></p> <p><b>Rappels :</b>  Le règlement REACH oblige les entreprises qui fabriquent et importent des substances chimiques à évaluer les risques résultant de leur utilisation et à prendre les mesures nécessaires pour gérer tout risque identifié. La charge de la preuve de la sécurité des substances chimiques fabriquées ou commercialisées appartient à l'industrie.  L'<u>annexe XVII</u> du règlement présente la liste des substances soumises à restriction (tableau à deux colonnes précisant les restrictions d'usage... pour ces substances).  La <u>procédure de restriction</u> offre un filet de sécurité permettant de gérer les risques qui ne sont pas couverts de manière adéquate par d'autres dispositions du système REACH. Les propositions de restrictions peuvent concerner les conditions de fabrication, la ou les utilisations, et/ou la mise sur le marché d'une substance, ou encore l'interdiction éventuelle de ces activités au besoin. Elles sont suggérées par les États membres ou par l'Agence (à la demande de la Commission) sous forme d'un dossier structuré et arrêtées par la Commission.  <u>Restriction relative au a) Nonylphénol [C6H4(OH)C9H19 / CAS = 25154-52-3] et b) Éthoxylate de nonylphénol [(C2H4O)nC15H24O] :</u>  Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans les cas suivants:  1. nettoyage industriel et institutionnel, sauf:  - les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré,  - les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;  2. nettoyage domestique;  3. traitement des textiles et du cuir, sauf:  - traitement sans rejet dans les eaux usées,  - systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction organique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton);  4. émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons;  5. usinage des métaux, sauf utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;  6. fabrication de pâte à papier et de papier;  7. produits cosmétiques;  8. autres produits d'hygiène corporelle, sauf spermicides;  9. coformulants dans les pesticides et biocides. Toutefois, les autorisations nationales de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant de l'éthoxylate de nonylphénol en tant que coformulant accordées avant le 17 juillet 2003 ne sont pas affectées par la restriction jusqu'à la date de leur expiration.</p> <p>Le présent règlement introduit une nouvelle restriction (n° 46bis) relative aux éthoxylates de nonylphénol (NPE) [(C2H4O)nC15H24O]. Ainsi, à compter du 3 février 2021 les éthoxylates de nonylphénol ne pourront être mis sur le marché dans des articles textiles, à des concentrations égales ou supérieures à 0,01 % en poids de l'article textile ou de chaque partie de l'article textile.</p>	<a href="#">Règlement (UE) 2016/26 de la Commission du 13 janvier 2016</a>
JORF n°0022 du 27 janvier 2016	Loi	2016-41	26-janv-16	de <b>modernisation de notre système de santé</b> NOR: AFSX1418355L	<b>RISQUES</b> Installations générant des aérosols d'eau	<p><b>Important : Pensez à mettre à jour votre liste de textes applicables !</b>  <b><u>Depuis le 28 janvier 2016 : Création des art. L.1335-3 à 5 et L.1337-10 du code de la santé publique par l'art. 51 de la présente loi :</u></b></p> <p><u>Article L.1335-3 :</u>  Tout propriétaire d'une installation ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et générant des aérosols d'eau est tenu de mettre à la disposition du public des installations satisfaisant aux règles d'hygiène et de conception fixées par le décret mentionné à l'article L. 1335-5 du présent code.</p> <p><u>Article L.1335-4 :</u>  L'utilisation d'une installation mentionnée à l'article L. 1335-3 peut être interdite par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité dans le délai fixé par l'autorité administrative compétente.</p> <p><u>Article L.1335-5 :</u>  Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des articles L. 1335-3 et L. 1335-4, notamment :  1° Les règles d'hygiène et de conception auxquelles doivent se conformer les installations mentionnées à l'article L. 1335-3 ;  2° Les modalités de contrôle et de surveillance, les conditions d'interdiction d'utilisation des installations mentionnées à l'article L. 1335-4, ainsi que les conditions dans lesquelles les dépenses de contrôle sont mises à la charge du propriétaire de ces installations.</p> <p><u>Article L.1337-10 :</u>  Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas se conformer aux mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 1335-4.</p> <p><b>Nouvelle thématique ! Merci de nous préciser si vous êtes concernés intéressés = installations générant des aérosols d'eau non classées ICPE</b></p> <p>La présente loi de santé s'articule autour de trois axes : le renforcement de la prévention, la réorganisation autour des soins de proximité à partir du médecin généraliste, le développement des droits des patients. En ce qui concerne le volet prévention le texte prévoit :  - la mise en place d'une information visuelle synthétique pour informer le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits alimentaires industriels. Elle sera assurée par les partenaires de l'agroalimentaire et sur la base du volontariat ;  - lutte contre le tabagisme par la mise en œuvre des mesures essentielles du Programme National de Réduction du Tabagisme (PNRT) : paquets neutres de cigarette, interdiction de fumer en voiture en présence d'enfants..., interdiction de fumer dans les espaces publics de jeux, meilleur remboursement du sevrage tabagique, possibilité pour les médecins du travail, les infirmiers et sages-femmes de prescrire des substituts nicotiniques.  - la création de l'Institut national de prévention, de veille et d'intervention en santé publique, issu de la fusion de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), de l'Institut de veille sanitaire (InVS) et de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).  + l'art. 58 prévoit que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi (= pour le 27 janvier 2017), le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perturbateurs endocriniens et leurs effets sur la santé humaine.  + l'art. 60 prévoit que dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi (= pour le 27 juin 2017), le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les nanomatériaux dans les médicaments et dispositifs médicaux.</p>	<a href="#">LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016</a>

**Exemple-Tableau-mensuel-veille-environnement**

source	Type de texte	N°	Date	Intitulé	Thème	Commentaires Alsape	Lien Internet
JORF n°0059 du 10 mars 2016	Arrêté		29-févr.-16	relatif à <b>certains fluides frigorigènes</b> et aux <b>gaz à effet de serre fluorés</b> NOR: DEVP1604751A	DECHETS - REP Traçabilité	<p><b>Important : Pensez à mettre à jour votre liste de textes applicables !</b>  <a href="#">Depuis le 11 mars 2016 : Modification de l'arrêté du 29 juillet 2005</a> fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 / NOR: DEVP0540333A :  <a href="#">L'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est remplacé par la disposition suivante :</a>                      « Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571 (1), sauf, d'une part, pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 (1) est utilisé et, d'autre part, pour les déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire CERFA n° 15497 (1) est utilisé. »</p> <p><b>Rappels :</b>  <a href="#">Article R543-82 du code de l'environnement :</a>                      L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et la tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p> <p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.                      Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (1) comme fiche d'intervention :                      - catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur                      - catégorie II : maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur                      - catégorie III : récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène                      - catégorie IV : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.</p>	<a href="#">Arrêté du 29 février 2016</a>
JORF n°0061 du 12 mars 2016	Décret	2016-288	10-mars-16	portant <b>diverses dispositions d'adaptation</b> et de <b>simplification</b> dans le domaine de la <b>prévention et de la gestion des déchets</b> NOR: DEVP1516674D	DECHETS - REP Déchets de papiers de bureau	<p><b>Important : Pensez à l'ajouter à votre liste de textes applicables !</b>  <a href="#">A compter du 1er juillet 2016 : Création des art. R543-285 à 287 du code de l'environnement par l'art. 3 du présent décret</a>  <a href="#">Nouvelle thématique "Déchets de papiers de bureau" : R543-285 à 287</a></p> <p><b>Rappels :</b>  <a href="#">Art. L541-21-2 du code de l'environnement (modifié par la loi relative à la transition énergétique) :</a>                      Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.                      Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.                      Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p> <p>Le présent décret modifie les dispositions réglementaires relatives à l'économie circulaire et à la prévention et la gestion des déchets dans le cadre de l'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.  <b>Il prévoit de nouvelles mesures pour le tri et la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau :</b>                      - Déchets de papiers de bureau = déchets d'imprimés papiers, déchets de livres, déchets de publications de presse, déchets d'articles de papeterie façonnés, déchets d'enveloppes et de pochettes postales, déchets de papiers à usage graphique.                      =&gt; Obligation pour les producteurs de déchets de tri à la source en vue de leur valorisation (en interne ou via une installation dédiée) des déchets de papiers de bureau par rapport aux autres déchets selon les échéances fixées ci-dessous :                      - à compter du 1er juillet 2016, pour les implantations regroupant plus de 100 pers.                      - à compter du 1er janvier 2017, pour les implantations regroupant plus de 50 pers.                      - à compter du 1er janvier 2018, pour les implantations regroupant plus de 20 pers.                      Nota "implantations" = site géographique regroupant un (ou plusieurs) producteurs de déchets desservi(s) par le même prestataire de gestion de déchets =&gt; comptabiliser le total des personnes !                      Les personnes à comptabiliser pour vérifier ces seuils rassemble <u>uniquement</u> le personnel dont les fonctions impliquent "normalement" la production de déchets de papier de bureau =&gt; cette notion sera précisée par arrêté.</p>	<a href="#">Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016</a>

**Exemple-Tableau-mensuel-veille-environnement**

source	Type de texte	N°	Date	Intitulé	Thème	Commentaires Alsape	Lien Internet
BO MEEM – MLHD no 2016/9 du 25 mai 2016	Instruction du Gouvernement		28-avr.-16	définissant les <b>axes d'action pour l'année 2016 de l'inspection des installations classées</b> NOR : DEVP1431361J	ICPE Généralités - Classement	<p><b>A titre informatif :</b> <b>Abrogation de l'instruction DEVP1404813C du Gouvernement du 12 mars 2014 définissant les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014.</b></p> <p>La présente instruction détaille les actions prioritaires pour l'année 2016 de l'inspection des installations classées (IC) en faveur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la transition écologique et énergétique et de la croissance verte</li> <li>- et de la protection des populations contre les risques industriels.</li> </ul> <p>Elle contribue à la mise en oeuvre de la feuille de route Gouvernementale sur les sujets santé environnement, et intègre les actions présentées lors de la communication en conseil des ministres du 30 septembre 2015 « Améliorer la qualité de l'air-plan d'action », notamment en renforçant le contrôle des installations industrielles.</p> <p>Principales dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en oeuvre de l'autorisation unique pour les ICPE notamment les éoliennes et les installations de méthanisation.</li> <li>- cibler le programme d'inspection sur les enjeux principaux en termes de risque + recherche des sites illégaux.</li> <li>- veiller à l'application de la réglementation relative aux installations de combustion,</li> <li>- veiller à la mise en oeuvre des directives cadre sur l'eau et de la directive sur les émissions industrielles (IED) en ciblant les installations les plus importantes en termes de pollution.</li> <li>- finaliser (d'ici fin 2016) et mettre en oeuvre (sous un an) les plans de prévention des risques technologiques (PPRT),</li> <li>- Veiller à imiter l'exposition des citoyens aux substances chimiques dangereuses grâce à : montée en compétence des inspecteurs, réorientation des contrôles sur les subst. les plus dangereuses (notamment celles visées par les régl. européens : REACH, biocides, GESF...)</li> <li>- Assurer la mise en place des servitudes pour les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, et le lancement des secteurs d'information sur les sols</li> <li>- Inspections &amp; Contrôles ciblés sur : systèmes de détection d'incendie dans les installations à risque, pressings, TAR, sites de gestion des VHU et DEEE, pyrotechnie</li> <li>- Veiller à la mise en oeuvre des contrôles prévus par la circulaire du 30 juillet 2015 relative aux sites Seveso</li> </ul>	<a href="#">Instruction du Gouvernement du 28 avril 2016</a>
JORF n°0117 du 21 mai 2016	Décret	2016-630	19-mai-16	modifiant la <b>nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b> NOR: DEVP1510181D	ICPE Généralités - Classement	<p><b>Important : Pensez à mettre à jour votre liste de textes applicables !</b> <b>Depuis le 22 mai 2016 : Modification de la colonne A de l'annexe à l'art. R511-9 (nomenclature ICPE) du code de l'environnement</b></p> <p><b>Création de la rubrique 2971 relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication =&gt; A-2</li> <li>- 2. Autres installations =&gt; A-2</li> </ul> <p>Ces installations devront répondre à une demande locale pour justifier de la capacité de l'installation. L'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération. Dans les départements d'outre-mer, au vu de la spécificité de leur réseau électrique, local par nature, et de la faiblesse du besoin de chaleur, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération peut être pratiquée dans des installations produisant exclusivement de l'électricité.</p> <p>Ces installations étaient préalablement mentionnées à la rubrique 2771, ce qui ne permettait pas de tenir compte des spécificités relatives à leur finalité de production d'énergie.</p> <p><b>Modification des rubriques 2771, 2791 et 2910 afin de mettre en concordance les champs d'application de chacune de ces rubriques avec celui de la nouvelle rubrique 2971.</b></p> <p><b>Modification de la rubrique 3540 afin de prendre en compte l'entrée des installations de stockage des déchets inertes dans la réglementation ICPE</b> suite au décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 et de modifier l'ancienne référence à un article de loi abrogé.</p> <p><b>Modification de la rubrique 1435 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression du régime de l'autorisation (40000 m3),</li> <li>- Régime de l'enregistrement à partir de 20000 m3.</li> </ul>	<a href="#">Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016</a>

## Exemple-Tableau-mensuel-veille-environnement

source	Type de texte	N°	Date	Intitulé	Thème	Commentaires Alsape	Lien Internet
JORF n°0135 du 11 juin 2016	Décret	2016-769	9-juin-16	relatif aux <b>instruments de mesure</b> NOR: EINI1531995D	EAU Compteurs d'eau froide en service & Dispositif de déconnexion	<p><b>Important : Pensez à mettre à jour votre liste de textes applicables !</b>  <b>Depuis le 12 juin 2016 : Modification du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (NOR: ECOI0100116D).</b>  <b>Nota : Ces modifications concernent principalement les règles de mise sur le marché. Le titre V relatif au contrôle en service du décret 2001-387 n'a presque pas été modifié si ce n'est son art. 29 :</b>  <b><u>L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></b>  <b>« Lorsque la validité du certificat d'examen UE de type ou du certificat d'examen UE de la conception prévu au titre II et à l'annexe II ou du certificat d'examen de type prévu au chapitre Ier du titre III n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type ou à cette conception continuent à pouvoir être utilisés et réparés. »</b></p> <p>Le présent décret édicte des règles, harmonisées au plan européen, destinées à assurer que les instruments de mesure appartenant à certaines catégories, mis sur le marché et mis en service pour certains usages, satisfont à des exigences assurant un niveau adéquat de performance de mesurage et de protection contre les perturbations, tout en permettant le bon fonctionnement du marché intérieur. Les instruments de mesure concernés relèvent des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments de pesage à fonctionnement non automatique,</li> <li>- <b>compteurs d'eau,</b></li> <li>- compteurs de gaz et dispositifs de conversion associés,</li> <li>- compteurs d'énergie électrique active,</li> <li>- compteurs d'énergie thermique,</li> <li>- ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau,</li> <li>- instruments de pesage à fonctionnement automatique,</li> <li>- taximètres,</li> <li>- mesures matérialisées,</li> <li>- instruments de mesure dimensionnelle</li> <li>- et analyseurs de gaz d'échappement.</li> </ul> <p>Il prévoit l'extinction du régime d'approbation CE de modèle et de vérification primitive CE pour les instruments servant à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales, les mesures de masse, les alcoomètres et les aréomètres pour l'alcool ainsi que les manomètres pour les pneumatiques des véhicules automobiles. Il abroge les dispositions réglementaires relatives à certaines catégories d'instruments de mesure ayant cessé d'avoir effet.</p>	<a href="#">Décret n° 2016-769 du 9 juin 2016</a>